

M.

Décision n° 2007-39 du 12 juillet 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 janvier 2007, à l'issue de l'épreuve interrégionale « *Samedi cycliste* », organisée à Bordeaux, concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 février 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 7 mars 2007, enregistré le 8 mars 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies adressées les 13 et 14 mars 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage par le médecin traitant de M. ;

Vu le courrier de M. daté du 2 mai 2007, enregistré le 7 mai 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 13 juin 2007 dont il a accusé réception le 14 juin 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 juillet 2007 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve interrégionale « *Samedi cycliste* », M. a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 21 janvier 2007 à Bordeaux, dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 février 2007, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 1.037 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 décret du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 7 mars 2007, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de classer sans suite le dossier de M. ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des sports, compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, l'Agence a décidé, lors de sa séance du 22 mars 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 mars 2007, M. a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que ce sportif a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que, le 4 janvier 2007, l'intéressé a transmis à la Fédération française de cyclisme un formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sur lequel figurait notamment la spécialité pharmaceutique détectée à l'origine de la positivité de l'échantillon d'urine prélevé le 21 janvier 2007 ; que, pour justifier cette prescription, le médecin traitant ayant signé ce document a précisé que ce sportif

souffrait d'un « *asthme allergique et induit par l'exercice* », nécessitant, avant tout exercice, l'inhalation de deux bouffées de salbutamol ;

Considérant cependant que, aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; qu'au 17 février 2007, date à laquelle M. a été contrôlé, l'Agence se trouvait dans l'impossibilité de délivrer une telle autorisation dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessitait la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités, qui n'a été publié que le 28 mars 2007 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol, à titre d'exception, est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme, l'asthme d'effort ou la bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant alors requise ;

Considérant que M. a communiqué à la Fédération française de cyclisme, le 4 janvier 2007, une copie de son dossier médical, comprenant un certificat de son pneumologue et l'ordonnance afférente, datés du 29 décembre 2005 ; que, par télécopie du 14 mars 2007, les résultats des explorations fonctionnelles respiratoires réalisées à cette occasion ont été transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage ; que, par courrier daté du 2 mai 2007, l'intéressé a expliqué avoir inhalé, quelques heures avant le contrôle antidopage et en conformité avec la prescription médicale, deux bouffées d'un médicament contenant du salbutamol ; qu'il a précisé souffrir parallèlement d'une pathologie cardiaque et nié, en tout état de cause, avoir voulu tricher ;

Considérant que les éléments figurant au dossier médical susmentionné attestent de la réalité de la pathologie alléguée par M. ; que, toutefois, les renseignements figurant sur ces différents documents n'indiquent pas une posologie permettant d'expliquer l'importance de la quantité de salbutamol décelée dans l'échantillon urinaire prélevé le 21 janvier 2007 ; qu'en admettant même que l'intéressé n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports, et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.